

NOTE DE SYNTHÈSE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 17 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 Décembre, le Conseil Municipal de LE COURS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur HOUÉIX Raymond, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	15
Nombre de présents	13
Nombre de votants	13
Date de la convocation	13 décembre 2024

PRESENTS	HOUÉIX Raymond	TRIBALLIER Joël	BROHAN Hervé
	LABEUR Chantal	LE COURTOIS Anthony	RETO Ronan
	POISSEMEUX Emmanuelle	MONNIER Karine	TRIBALLIER Stéphanie
	LE BRUN Delphine	BOURHIS Typhaine	BOLAN Alexandre
	FERRAND Jacky		

ABSENTS

EXCUSES CORFMAT Jean-Pierre

NON EXCUSES HALLIER Cécile

Désignation du secrétaire de séance : Jacky FERRAND

Monsieur le Maire énonce l'ordre du jour

- Approbation de l'ordre du jour
- Approbation du procès-verbal de la séance du 29 octobre 2024
- Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
- Convention avec le centre de gestion
- Convention AXA assurances
- Convention avec Morbihan Energies
- Amortissements
- Commerce : validation du gérant
- Participation financière élève scolarisé en dehors de la commune
- Révision des tarifs de la commune
- Questions et informations diverses

Le Conseil municipal décide d'approuver à l'unanimité l'ordre du jour proposé par Monsieur Le Maire.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 29 octobre 2024

Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils approuvent le procès-verbal du 29 octobre 2024 qui leur a été transmis avec la convocation, ou s'ils ont des remarques à apporter.

Après en avoir délibéré, le compte-rendu est adopté à l'unanimité des membres présents.

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (Dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Délibération 2024-12-17-01

Monsieur Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

Modifié par Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : 1 167 000 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et restes à réaliser)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 291 750 € (25% x 1 167 000 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles :

- Article 203 1 250.00 €
- Article 2051 3 750.00 €

Chapitre 204 Subventions équipements versées :

- Article 2041513 3 875.00 €

Chapitre 21 Immobilisations corporelles :

- Article 2157 375.00 €
- Article 2158 9 625.00 €
- Article 2183 500.00 €
- Article 2184 250.00 €
- Article 2188 875.00 €

Chapitre 23 Immobilisations en cours :

- Article 231 271 250.00 €

TOTAL : 291 750.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, d'accepter les propositions de Monsieur Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Convention générale d'utilisation des missions facultatives du CDG 56

Délibération 2024-12-17-02

Le Maire informe l'assemblée :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan développe en complément de ses missions obligatoires, des services facultatifs.

L'accès à ces missions est assujéti à la signature d'une convention générale d'utilisation organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières.

La convention prévoit notamment les conditions générales de mise en œuvre des différentes missions et renvoie aux conditions particulières d'utilisation et aux tarifs propres à chaque mission pour l'année en cours. Les tarifs des missions sont fixés chaque année par délibération du Conseil d'administration du CDG 56.

Il est proposé au conseil municipal de signer la convention-cadre (Annexe 1) proposée par le Centre de Gestion fonction publique territoriale du Morbihan.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents d'autoriser le Maire à signer la convention-cadre d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan, ainsi que les actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.).

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025

Assurances pour les habitants de la commune

Délibération 2024-12-17-03

AXA France a développé et distribue des contrats d'assurance dépendance. Pour ses contrats, AXA France propose une offre promotionnelle aux administrés de Le Cours, en contrepartie d'une aide à l'information aux habitants de la commune.

Le Conseil Municipal a déjà validé cette convention en 2023 et 2024. Il est appelé à se prononcer sur son renouvellement.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable sur la participation de la commune à cette communication.

Convention avec Morbihan Energies

Délibération 2024-12-17-04

La réforme anti-endommagement des réseaux impose aux collectivités le géoréférencement des réseaux sensibles pour les communes urbaines au sens de l'Insee depuis le 1er janvier 2020 et le sera pour les communes rurales au 1er janvier 2026.

Morbihan Énergies accompagne les collectivités à respecter la réforme qui a pour objectif de réduire le nombre et la gravité des accidents qui sont susceptibles de se produire lors de la réalisation de travaux à proximité de réseaux.

Pour cela, le syndicat propose aux collectivités qui le souhaitent de réaliser le géoréférencement de leur réseau d'Éclairage Public via un marché départemental coordonné par ses services.

Dans ce cadre, une convention (annexe 2) doit être signée pour valider la prestation à hauteur de 2 000 €.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur Le Maire à signer cette convention.

Comptabilité : Amortissements

Délibération 2024-12-17-05

En 2024, une dépense de 15 205.19 € concernant le raccordement de la fibre optique a été réalisée. Il est obligatoire d'amortir cet investissement.

Le conseil municipal doit décider du nombre d'années sur lesquelles ce type d'amortissement est réalisé.

Il est proposé au conseil d'amortir sur 5 ans soit 3041.04 € les quatre premières années et 3041.03 € la dernière pour cet investissement.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents d'amortir ce type d'investissement sur cinq années.

Commerce : validation du futur gérant

Délibération 2024-12-17-06

Afin de valider officiellement le choix du futur gérant Monsieur Le Maire souhaite présenter l'analyse de sélection au conseil municipal.

Dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'exploitation du commerce de proximité, une analyse des 4 candidatures reçues a été réalisée par la CCI.

Une présentation de cette dernière va être faite pendant le conseil.

Après présentation de cette analyse, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des membres présents de valider le choix de Monsieur Lucadello comme futur gérant du commerce.

Participation financière pour un élève scolarisé en dehors de la commune

Délibération 2024-12-17-07

L'article L 442-5-1 du code de l'éducation rend obligatoire la participation financière de la commune de résidence d'un élève aux dépenses liées à la scolarisation de ce dernier dans une école privée sous contrat d'association située dans une autre commune, dès lors que la commune de résidence n'est pas en mesure, faute d'une capacité d'accueil suffisante dans l'école publique communale, de permettre la scolarisation sur place de l'élève concerné.

L'école publique étant en capacité d'accueillir des élèves, nous n'avons pas à participer aux frais des élèves scolarisés en dehors de notre commune sauf pour des classes spécialisées comme les classes ULIS (Unités localisées pour l'inclusion scolaire) par exemple.

Le conseil municipal doit fixer le montant de participation annuel par enfant. Pour information, le coût moyen départemental par enfant est de 1385.84 € pour un élève de maternelle et 426.65 € pour un élève de classe élémentaire.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de fixer la participation à 1 385.84 € pour un élève de maternelle et 426.65 € pour un élève de classe élémentaire.

Révision des tarifs communaux

Délibération 2024-12-17-08

Après avoir pris connaissance des tarifs pratiqués actuellement (annexe 3) et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de les revoir à compter du 1^{er} janvier 2025 et d'appliquer les tarifs ci-dessous :

SALLE POLYVALENTE PRIZIAC		
PARTICULIERS	COMMUNE	HORS COMMUNE
JOURNEE	100.00 €	250.00 €
WEEK END	150.00 €	350.00 €

TABLES		
	COMMUNE	HORS COMMUNE
Journée	4.00 €	7.00 €

PHOTOCOPIES	
A4 recto noir et blanc	0.25 €
A3 recto noir et blanc	0.30 €
A4 recto couleur	0.30 €
A3 recto couleur	0.35 €
Documents administratifs (arrêté ministériel du 01/10/2001)	
A4 recto noir et blanc	0.15 €
A3 recto noir et blanc	0.30 €

CIMETIERE	
CONCESSIONS CIMETIERE	
15 ans	100,00€
30 ans	200,00€
50 ans	350,00€
CONCESSIONS COLOMBARIUM	
10 ans	85,00€
20 ans	170,00€
30 ans	255,00€
Participation à la première ouverture	420,00€
CONCESSIONS CAVURNES	
10 ans	85,00 €
20 ans	170,00 €
30 ans	255,00 €
Participation à la première ouverture	420,00 €

CANTINE / GARDERIE		
CANTINE		
1 repas	3,40 €	
1 repas sans inscription	6.80 €	
GARDERIE	Avec allocation rentrée scolaire	Sans allocation rentrée scolaire
Tarif horaire si occasionnellement	1.57 €/ heure	1.72 €/heure
1er forfait si 1 heure de présence par jour à la garderie en moyenne sur le mois	19.10 €	20.70 €
2ème forfait à partir de 2 heures par jour à la garderie en moyenne sur le mois	28.33 €	30.90 €

Questions et points d'information diverses

Rapport sur les différentes commissions :

Comité Culture de Questembert Communauté (Chantal LABEUR) :

Lors de la dernière réunion un point a été fait sur les actions de l'année 2024. Une nouvelle convention médiathèque est également en cours d'élaboration. Le projet culturel intercommunal a été validé par le conseil communautaire du 16 décembre 2024.

Autres :

Baisse des recettes communales :

Subventions du département : Nous avons été informés par courrier que les subventions PST (Programme de Solidarité Territoriale) vont être suspendues pour l'année 2025. Cela a un impact direct pour des petites collectivités comme la nôtre. Pour idée, le département a participé à hauteur de 341 256.65 € pour notre futur commerce. Cette décision a été prise suite aux augmentations des dépenses sociales et à la diminution des recettes de droit de mutation que le département a subi cette année.

FCTVA : la commune verra également le versement du fond de compensation de la TVA diminuer en 2025. En effet, nous ne récupérerons plus la TVA sur les dépenses de fonctionnement et une baisse de 3 points est à prévoir sur la TVA investissement.

Vœux : La date des vœux du maire est fixée au 18 janvier 2025 à 15h.

Commerce :

Les premières réunions des associations pour la préparation de l'inauguration du commerce ont eu lieu et la prochaine est fixée au 20 janvier. Durant la dernière réunion des responsables pour chaque secteur ont été désignés (Sécurité, restauration, animation etc...). Un responsable des bénévoles n'a pas encore été désigné. Typhaine Bourhis a évoqué l'idée qu'il serait bien que ce soit un membre du conseil. Hervé Brohan se propose donc d'être ce responsable.

Date du prochain conseil : 25 février 2025

L'ordre du jour étant clos la séance est levée.

ANNEXES

Annexe 1



Convention de moyens d'accès aux services facultatifs proposés par le centre de gestion du Morbihan

Vu les articles L. 452-40 à L. 452-48 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 261B du CGI,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre de Gestion du Morbihan dont le siège social est à Vannes,
représenté par sa Présidente, Madame Gaëlle STRICOT,
dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 06 novembre 2023,

D'UNE PART,

ET

La commune ou l'établissement de
représenté(e) par
dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal/Conseil Communautaire en date du

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

CONTEXTE :

Le Centre de Gestion du Morbihan, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et comme l'y autorise le Code Général de la Fonction Publique territoriale, développe, au service des employeurs publics, des services facultatifs en vertu des articles L. 452-40 à L. 452-48 du CGFP.

Ces missions facultatives sont mises en œuvre sur décision du Conseil d'Administration.
Indispensables au bon fonctionnement des collectivités et établissements publics, ces services facultatifs contribuent à faciliter, délivrer et développer un service public local de qualité et à moindre coût du fait de l'utilisation en commun de moyens humains et matériels au niveau départemental.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de recours et d'utilisation des services facultatifs du CDG 56. Ces conditions générales sont complétées en tant que de besoin par des conditions particulières au service facultatif et ayant valeur contractuelle.

Toute adhésion à la présente convention cadre implique l'adhésion au groupement de moyens constitué entre le Centre de Gestion du Morbihan et les employeurs publics adhérents à qui il propose des services.

Il est précisé que chaque personne morale membre du groupement agit dans son intérêt propre et conserve son autonomie. Le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION DES SERVICES

1- DEFINITION DES SERVICES

Les services facultatifs proposés par le Centre de Gestion sont exclusivement des prestations de services rendues à un employeur public, membre du groupement.

Ils recouvrent :

- Les services financés par une cotisation additionnelle que sont notamment :
 - Publication et diffusion d'information statutaires
 - la base documentaire du site internet (modèles d'actes, procédures) et sa mise à jour
 - des réunions d'actualité RH
 - le conseil en santé et sécurité au travail hors études spécifiques
 - l'indisponibilité physique
 - l'accompagnement au bien-être au travail hors missions spécifiques des psychologues du travail
 - Promotion de l'emploi public :
 - la participation du CDG à des salons/forums pour faire connaître l'emploi public (salon de l'emploi public...)
 - L'aide à l'insertion ou au maintien dans l'emploi des personnes handicapées
- Les services optionnels : Le Centre de Gestion propose un catalogue de services. La réalisation par le Centre de Gestion d'un service optionnel est conditionnée à une demande expresse de l'autorité territoriale. Cette disposition n'est pas applicable aux demandes ayant fait l'objet d'un accord préalable, d'une convention ou d'un devis à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La collectivité confie au CDG 56, compte tenu de son expertise, la mission de l'accompagner dans un ou plusieurs des services proposés.

Des conditions particulières viennent préciser les modalités de mise en œuvre et leur contrepartie financière dans le cadre d'une convention spécifique établie sur la base d'un devis.

2- MOYENS REQUIS

Il appartiendra préalablement à la collectivité de fournir tous les renseignements et documents nécessaires permettant d'assurer la mission et de respecter les délais prescrits. A ce titre, elle assume la responsabilité pleine et entière du contenu des informations qu'elle communique au Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion s'engage à mobiliser les ressources et compétences nécessaires à la bonne exécution du service.

3- DELAI D'EXECUTION DU SERVICE

Le délai d'exécution de la prestation fera l'objet d'une planification lors de la signature du devis.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

La collectivité ou l'établissement convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle du CDG 56, à raison de l'exécution des obligations prévues à la présente convention cadre, sera limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par le client, pour les services fournis par le CDG 56.

Par ailleurs, la collectivité ou l'établissement renonce à rechercher la responsabilité du CDG 56 en cas de dommages survenus aux fichiers ou tout document qu'il lui aurait confié.

Le CDG 56 interviendra dans le cadre d'une simple obligation de moyens.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

1- TARIFS

Conformément aux dispositions de l'article L. 452-30 du CGFP, le CDG 56 propose des services supplémentaires à caractère facultatif financés :

- Soit par une cotisation additionnelle assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement et dont le taux est fixé par délibération du Conseil d'Administration,
- Soit par convention.

2- FACTURATION

La cotisation additionnelle est liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider de modalités différentes.

En contrepartie de l'utilisation d'un service du catalogue, le CDG 56 facturera à prix coûtant conformément aux documents établis et signés par les deux parties, le service réalisé. La facturation interviendra après service fait ou selon les modalités figurant dans la convention spécifique. Le règlement s'effectue par virement à l'ordre de la Paierie départementale du Morbihan, dans les 30 jours suivants la réception de la facture.

3- EXONERATION DE TVA

Les prestations tarifées étant délivrées dans le cadre d'un groupement de moyens et à leur coût réel, elles ne sont pas assujetties à la TVA.

4- DUREE DE VALIDITE DU DEVIS

Le devis sera valable 3 mois à compter de sa date d'émission. Le Conseil d'Administration pourra adopter des modifications tarifaires au 1^{er} janvier de chaque année. Les employeurs publics qui auront signé un devis avant la modification tarifaire verront les tarifs contenus au devis appliqué.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le CDG 56 considère comme strictement confidentiel et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution d'un service.

Toutefois, il ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

ARTICLE 6 : PROPRIETE DES RESULTATS

L'employeur public pourra autoriser le CDG 56 à transmettre, dans un cadre restreint, des informations sur le service rendu sous réserve que l'identité de l'employeur public et tout élément permettant d'identifier celui-ci ou son personnel, aient été préalablement supprimés.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la convention cadre, le CDG 56 pourra être amené à effectuer un traitement de données personnelles pour le compte d'un membre du groupement. Dans ce cas, la collectivité sera responsable du traitement et le Centre de Gestion sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Préalablement à toute sous-traitance de données personnelles, les parties concluront un contrat de sous-traitance.

Dans le cadre de l'exécution de la convention-cadre, le Centre de Gestion pourra être amené à déterminer, conjointement avec la collectivité, les finalités et les moyens d'un traitement de données personnelles. Dans ce cas, la collectivité et le Centre de Gestion seront responsables conjoints du traitement, au sens de l'article 26 du RGPD.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention cadre prend effet à la date de signature jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

1- MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement et les missions des Centres de Gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales ou EPCI.

2- DENONCIATION

Si l'une des parties souhaite dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai d'au moins 3 mois avant la date d'échéance de la convention.

La dénonciation prendra effet 8 jours après la réception du courrier par le CDG.

Dans le cas où la dénonciation interviendrait à la demande de la collectivité, celle-ci s'engage à verser le montant correspondant aux services effectués par le CDG 56.

ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à VANNES, le

Pour le Centre de Gestion du Morbihan
La Présidente,

Pour
Le Maire / Le Président

Gaëlle STRICOT



Annexe 2



un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies

27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr

Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
contact@morbihan-energies.fr

• Certifié ISO 50001 – Management de l'énergie •

Convention de financement et de réalisation Géodétection et géoréférencement des réseaux éclairage public

Entre les soussignés

Commune de (Le) Cours,

représentée par _____

(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan, usuellement dénommé par Morbihan Énergies

(n° de siret : 255 601 106 00024) représenté par M. Gwenn Le Nay, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 02 octobre 2023, désigné ci-après par **le Syndicat**.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de réalisation et de financement afin de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les prestations dans le cadre de l'opération précisée ci-dessous réalisée sur la **collectivité de Commune de (Le) Cours** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56045G2024005**

NATURE DE L'OPERATION : **Géodétection et géoréférencement des réseaux éclairage public**

COLLECTIVITÉ : **Commune de (Le) Cours**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Eclairage public Ensemble du territoire**

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

La prestation a pour objectif la géodétection et le géoréférencement des réseaux enterrés (voire aériens dans le cas échéant) du réseau d'éclairage public existant, catégorisé comme sensible, afin de le positionner selon les 3 axes avec une précision dite de classe A.

La consistance prévisionnelle de l'opération, caractérisée par une emprise ou quantité linéaire, est définie par le demandeur, propriétaire et exploitant du réseau concerné. Elle est prévue par les plans annexés.

Les délais nécessaires à l'organisation, à la réalisation de la prestation et aux différents contrôles sont fixés par les bons de commande délivrés aux prestataires.

A l'issue de la prestation, le demandeur deviendra propriétaire des données issues du géoréférencement. Les données seront remises au demandeur, par Morbihan énergies, après :

- signature d'un procès-verbal d'achèvement,
- établissement du décompte général définitif
- règlement du solde de l'opération.

Le transfert des données entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par la fourniture d'un rapport de réalisation et des fichiers de données numériques.

Les données issues de la prestation, propriété du demandeur, seront intégrées au SIG de Morbihan énergies à des fins de complément ou de mises à jour. La collectivité accède, via le portail de Morbihan énergies, aux données alphanumériques et graphiques de ses installations d'éclairage.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 2 000 € HT, sur la base de la prestation demandée et des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin de la prestation.

Considérant que le demandeur devient propriétaire des données, dès la signature du procès verbal de réception des données, sa participation est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

	HT	TVA	TTC
Contribution du demandeur	2 000 €	400,00 €	2 400,00 €

Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des données, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement de la prestation, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées au :

TITULAIRE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE VANNES

DOMICILIATION : BDF VANNES

IBAN : FR74 3000 1008 59E5 6000 0000 059

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme de prestation proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des prestations non commencées dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Fait à Vannes, le 6/12/2024

Le Demandeur
Commune de (Le) Cours

Le Syndicat,
Le Président de Morbihan Énergies

Annexe 3

SALLE POLYVALENTE PRIZIAC		
PARTICULIERS	COMMUNE	HORS COMMUNE
JOURNEE	100.00 €	250.00 €
WEEK END	150.00 €	350.00 €

TABLES		
	COMMUNE	HORS COMMUNE
Journée	4.00 €	7.00 €

PHOTOCOPIES	
A4 recto noir et blanc	0.25 €
A3 recto noir et blanc	0.30 €
A4 recto couleur	0.30 €
A3 recto couleur	0.35 €
Documents administratifs (arrêté ministériel du 01/10/2001)	
A4 recto noir et blanc	0.15 €
A3 recto noir et blanc	0.30 €

CIMETIERE	
CONCESSIONS CIMETIERE	
15 ans	90,00€
30 ans	160,00€
50 ans	200,00€
CONCESSIONS COLOMBARIUM	
10 ans	80,00€
20 ans	160,00€
30 ans	240,00€
Participation à la première ouverture	400,00€
CONCESSIONS CAVURNES	
10 ans	80,00 €
20 ans	160,00 €
30 ans	240,00 €
Participation à la première ouverture	400,00 €

CANTINE / GARDERIE		
CANTINE		
1 repas	3,30 €	
1 repas sans inscription	6.60 €	
GARDERIE	Avec allocation rentrée scolaire	Sans allocation rentrée scolaire
Tarif horaire si occasionnellement	1.52 €/ heure	1,67 €/heure
1er forfait si 1 heure de présence par jour à la garderie en moyenne sur le mois	18.50 €	20 €
2ème forfait à partir de 2 heures par jour à la garderie en moyenne sur le mois	27.50 €	30 €